PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 01/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SUCRE D'AQUITAINE

18 chemin d'Auguste
Zone industrielle Auguste II
33610 Cestas

Références : 26-UD33-CRA-745
Code AIOT : 0005200708

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/09/2026 dans l'établissement SUCRE D'AQUITAINE implanté 18 chemin d'Auguste Zone industrielle Auguste II 33610 Cestas. L'inspection a été annoncée le 31/08/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La présente inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle (PPC) de l'inspection des installations classées et d'une opération régionale coordonnée portant sur la surveillance du parc des appareils à pression.

Elle a pour objet d'examiner les conditions de suivi des appareils à pression exploités sur le site et de vérifier le respect de certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.

Une nouvelle visite d'inspection est envisagée au cours de l'année 2027 dans le cadre du suivi de l'établissement par l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUCRE D'AQUITAINE
- 18 chemin d'Auguste Zone industrielle Auguste II 33610 Cestas
- Code AIOT : 0005200708
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SUCRE D'AQUITAINE exploite un établissement situé 18 chemin d'Auguste, zone industrielle Auguste II à Cestas (33). L'établissement a été initialement autorisé au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) par arrêté préfectoral du 28 décembre 1998. À la suite de l'évolution de la nomenclature des ICPE, l'établissement relève désormais du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2160-1.a, relative aux silos plats, pour un volume de 17 240 m^3, et est soumis à déclaration au titre de la rubrique 2260-1.b, pour une puissance de 116 kW. L'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 décembre 1998 n'ayant pas été abrogé, les dispositions qu'il prévoit restent applicables, dans les conditions prévues par la réglementation.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 11
- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;

- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Demande d'action corrective	1 mois
2	Caractéristiques des équipements	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Analyse du compte rendu d'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
9	Contrôle des accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
11	Vérification des installations	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
	électriques			
12	Situation administrative	Code de l'environnement du 24/09/2026, article R.511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Vérification des échéances de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I	Sans objet
5	Analyse du compte rendu de requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	Sans objet
6	Vérification des échéances de La requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I	Sans objet
7	Contrôle de la plaqued'identification des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI	Sans objet
8	Contrôle de l'état de l'équipement	Code de l'environnement du 20/11/2017, article R. 557-14-2	Sans objet
10	Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection de ce jour a permis de vérifier le suivi des équipements sous pression et d'identifier plusieurs actions à réaliser par l'exploitant. Ce dernier devra notamment mettre à jour la liste des ESP, préciser le statut réglementaire des réservoirs sur le plateau du véhicule rail-route, justifier les suites données aux constats des rapports de vérification des ESP et confirmer la conformité des soupapes de sécurité. Il devra également transmettre un échéancier des actions correctives

relatives aux installations électriques et les résultats des prochains contrôles. Enfin, l'exploitant se positionnera sur le classement de l'entrepôt au regard de la rubrique 1510 et justifiera le volume de stockage retenu.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification periodique. L'exploitant tient cette liste a la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils a pression.
Constats : La liste des équipements sous pression fournie par l'exploitant ne permet pas d'identifier clairement, pour chaque équipement, le régime de surveillance applicable ni les échéances des opérations réglementaires prévues par l'article 6 de l'arrêté du 20 novembre 2017. En particulier, les mentions « Externe », « 4 ans », « tous les 10 ans pour une épreuve de cuve », ainsi que les colonnes « Date Contrôle » et « Date prévue du prochain contrôle », ne permettent pas de distinguer clairement les inspections périodiques et les requalifications périodiques, ni d'identifier leurs dates de dernière et de prochaine réalisation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant complétera et mettra à jour la liste des équipements sous pression afin d'identifier, pour chaque équipement, le régime de surveillance applicable (suivi en service sans plan d'inspection ou avec plan d'inspection), ainsi que les dates de dernière et de prochaine inspection périodique et de dernière et de prochaine requalification périodique, conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 20 novembre 2017.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Caractéristiques des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle sur site de la situation des Équipements sous pression
Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples définis au I de l'article R. 557-14-1 du code de l'environnement.

Constats :

Les équipements sous pression figurant sur la liste présentée par l'exploitant ont été vérifiés lors de l'inspection.

Au niveau du SAS wagon, un véhicule rail-route équipé de réservoirs sous pression a été constaté. Ces réservoirs présentent notamment un volume de 85 L et une pression maximale admissible (PS) de 12,5 bar.
L'exploitant a indiqué que ces équipements n'étaient pas soumis à l'arrêté du 20 novembre 2017. Toutefois, les éléments à disposition ne permettent pas, à ce stade, de confirmer ce point.
Dans l'atelier "sucres colorés", le numéro de série relevé sur la plaque signalétique de l'équipement sous pression (n° 1197505) est différent de celui indiqué sur la liste des équipements présentée par l'exploitant (n° 71866). Le rapport de vérification présenté lors de l'inspection mentionne le n° 1197505.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifiera le régime réglementaire applicable aux réservoirs sous pression équipant le véhicule rail-route. Il précisera leur fonction, les règles applicables à leur suivi en service et transmettra les éléments justificatifs. Le cas échéant, il mettra en œuvre les dispositions de suivi en service applicables.

L'exploitant justifiera également la différence de numéro de série relevée pour l'équipement sous pression situé dans l'atelier sucres colorés et mettra à jour, le cas échéant, la liste des équipements et les documents de suivi.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Analyse du compte rendu d'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – IP

Prescription contrôlée :

I. - L'inspection périodique est réalisée :
- pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ;
- pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition.

II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués.
III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu.
Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.
L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.
Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.

Constats :

L'exploitant a présenté les rapports d'inspection périodique des quatre équipements sous pression identifiés sur le site, réalisés le 20 mai 2026 par un organisme habilité.

Les rapports font apparaître des résultats satisfaisants concernant les vérifications extérieure et intérieure, les accessoires sous pression, les éléments fonctionnels, l'absence d'obstacle et la protection contre le déréglage. La vérification documentaire est toutefois indiquée comme non satisfaisante et les rapports concluent que les résultats des contrôles et essais réalisés sont non satisfaisants.

À la suite de ces rapports, l'exploitant a contacté, par courriel du 16 septembre 2026, le fournisseur des équipements afin d'obtenir les documents complémentaires nécessaires, notamment concernant la documentation des cuves et des soupapes. Le fournisseur a répondu le même jour et a transmis les documents dont il disposait gratuitement.
À la date de l'inspection, les éléments présentés ne permettent toutefois pas de justifier que les suites nécessaires ont été données aux constats figurant dans les rapports d'inspection périodique du 20 mai 2026, notamment aux rubriques dont la vérification est indiquée comme "non satisfaisante".

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra les éléments permettant de justifier les suites données à ces constats, ainsi que les résultats des prochaines vérifications périodiques réalisées sur ces équipements.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Vérification des échéances de l'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – IP

Prescription contrôlée :

I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont

comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.
La période maximale est fixée au maximum à :
1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;
2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide.
Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,
Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

Constats :

Les comptes rendus des inspections périodiques des équipements sous pression identifiés sur la liste de l'exploitant, réalisés par l'organisme habilité APAVE, ont été présentés lors de l'inspection. L'inspection n'a pas de remarques concernant les périodicités des inspections.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Analyse du compte rendu de requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire -RP

Prescription contrôlée :

I.-L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement (s) concerné (s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification.
II.-Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant.
III.-Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés.
La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau

contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.
Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique.
L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.
IV.-Il est interdit :
-d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ;
-dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.

Constats :

L'examen des éléments disponibles, notamment des dates de mise en service des équipements concernés, montre que ceux-ci sont en service depuis moins de dix ans. À la date de l'inspection, aucune requalification périodique n'est échue et les attestations correspondantes ne sont donc pas exigibles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Vérification des échéances de La requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire -RP

Prescription contrôlée :

I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;
- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;
- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;
- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;
- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;
- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.

Constats :

Lors de la visite terrain, les dates de mise en service des quatre équipements sous pression recensés sur la liste des ESP ont été vérifiées à partir de leurs plaques signalétiques. Les dates relevées sont cohérentes avec celles indiquées sur la liste des ESP présentée par l'exploitant. Les quatre équipements étant des récipients ne relevant pas des catégories particulières prévues pour des échéances de requalification de deux, trois ou six ans, ils sont soumis à une échéance maximale de requalification périodique de dix ans à compter de leur mise en service ou de leur dernière requalification périodique. Les équipements étant en service depuis moins de dix ans, aucune requalification périodique n'est échue à la date de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôle de la plaqued'identification des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements

Prescription contrôlée :

VI. - Les équipements sont installés et exploités dans des conditions permettant la réalisation ultérieure des opérations d'entretien et de contrôle prévues par le présent arrêté, et le cas échéant par la notice d'instructions.

Constats :

Lors de la visite des installations, les équipements sous pression contrôlés étaient installés dans des conditions permettant la réalisation des opérations d'entretien et de contrôle.

Concernant l'équipement sous pression situé dans le SAS wagon, son accès s'effectue au moyen d'une nacelle. L'équipement étant situé en hauteur, les conditions d'accès nécessitent la mise en œuvre de mesures de prévention du risque de chute lors des opérations d'entretien et de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Contrôle de l'état de l'équipement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/11/2017, article R. 557-14-2

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements

Prescription contrôlée :

[…] Les équipements sont maintenus constamment en bon état
et vérifiés aussi souvent que nécessaire. […]

Constats :

Lors de la visite des installations, l'inspection des installations classées n'a pas relevé d'éléments laissant apparaître un défaut d'entretien ou un mauvais état des équipements sous pression contrôlés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Contrôle des accessoires de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements

Prescription contrôlée :

I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle.
A l'occasion du fonctionnement des accessoires de sécurité, un dépassement de courte durée de la pression maximale admissible, lorsque cela est approprié, est admis. La surpression momentanée est limitée à 10 % de la pression maximale admissible.

Constats :

Les équipements sous pression contrôlés présentent une pression maximale admissible (PS) de 11 bar, indiquée sur leurs plaques signalétiques.

Lors de l'inspection, le réglage des accessoires de sécurité n'a pas pu être vérifié. Par ailleurs, aucun marquage permettant d'identifier les soupapes de sécurité, notamment leur marquage CE, n'a pu être relevé sur les équipements situés dans le « local comp » et dans le « SAS wagon ».

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifiera à l'inspection des installations classées le réglage des soupapes de sécurité au regard de la pression maximale admissible (PS) des équipements protégés et transmettra les éléments permettant de justifier leur conformité, notamment pour les soupapes dont le marquage n'a pas pu être relevé lors de l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements

Prescription contrôlée :

En cas de succès de la requalification périodique d'un équipement, autre qu'une tuyauterie, l'organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté appose, au voisinage des marques réglementaires préexistantes, la date de la dernière opération de requalification périodique suivie de la marque dite à " tête de cheval ".

Le marquage est effectué directement sur le corps de l'équipement ou, si cette apposition est susceptible d'altérer le niveau de sécurité de l'équipement, par tout autre moyen inaltérable jusqu'à la prochaine requalification selon des modalités définies par le ministre chargé de la sécurité industrielle.

Constats :

Lors de la visite terrain, les dates de mise en service des quatre équipements sous pression ont été vérifiées sur leurs plaques signalétiques et sont cohérentes avec la liste des ESP présentée par l'exploitant.

Les équipements étant en service depuis moins de dix ans, aucune requalification périodique n'est échue à la date de l'inspection. En conséquence, aucun marquage de requalification ni marque dite à « tête de cheval » n'est attendu à ce stade.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16

Thème(s) : Risques accidentels, installations électriques

Prescription contrôlée :

[…]
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le rapport de vérification annuelle. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;

- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions des articles 16 et 17 du présent arrêté.

L'exploitant formalise les suites données à ces contrôles.
[…]

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport de vérification périodique des installations électriques réalisé par l'APAVE du 6 au 7 janvier 2026 (rapport n° A54050668-017-1 du 8 janvier 2026).

Le rapport fait apparaître plusieurs observations et limites de vérification, notamment concernant des appareils d'éclairage de sécurité hors-service, ainsi que l'accessibilité de certains équipements et la disponibilité des documents nécessaires aux contrôles.

Le rapport relève également des modifications des installations électriques, notamment au niveau du transformateur de source et du nouveau silo, pour lesquelles les documents de vérification initiale n'ont pas été transmis à l'organisme de contrôle. Des documents relatifs au matériel ATEX du tunnel d'extraction du silo 2600 T n'ont pas non plus été présentés à l'organisme de contrôle. Le rapport indique par ailleurs que l'installation photovoltaïque présente sur le site n'a pas été vérifiée dans le cadre de cette mission.

L'exploitant a indiqué, lors de la présente inspection, être dans l'attente de devis pour la remise en conformité des appareils d'éclairage de sécurité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra, à l'inspection des installations classées, un échéancier contraint des actions prévues pour traiter l'ensemble des observations relevées dans le rapport de vérification, notamment pour la remise en conformité des appareils d'éclairage de sécurité, en précisant les dates prévisionnelles de réalisation des travaux.

L'exploitant transmettra également la date prévue du prochain contrôle des installations électriques (à organiser avant le 10 janvier 2027) et communiquera les résultats dès qu'ils seront disponibles.

L'exploitant veillera à mettre à disposition, lors des prochaines vérifications, les installations et documents nécessaires à la réalisation complète des contrôles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2026, article R.511-9

Thème(s) : Situation administrative, Conformité

Prescription contrôlée :

Rubrique n°1510 Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : [...]
2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :
a) Supérieur ou égal à 900 000 m ^{3}A
b) Supérieur ou égal à 50 000 m ^{3} mais inférieur à 900 000 m ^{3}E
c) Supérieur ou égal à 5 000 m ^{3} mais inférieur à 50 000 m ^{3}DC
Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.

Constats :

Lors de la visite, des marchandises, palettes et emballages combustibles ont été observés dans l'entrepôt. Au regard des quantités et des conditions de stockage observées, la quantité de matières combustibles présente dans l'entrepôt semble supérieure à 500 tonnes.

L'exploitant indique dans son tableau de classement un volume de stockage de 4 980 m^3, soit un volume proche de 5 000 m^3.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant se positionnera sur le classement de l'entrepôt au regard de la rubrique 1510 et transmettra les éléments de calcul justifiant le volume de stockage de 4 980 m^3 ainsi que la quantité de matières combustibles prise en compte.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois